

Mise à jour Septembre 2023

La création ou la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale

	TITULAIRE et CONTRACTUEL à temps non complet d'une durée inférieure ou égale à 70% (voir explications en page 3)	CONTRACTUEL à temps non complet d'une durée supérieure à 70% (quotité théorique pouvant se situer entre 71% et 99%)	TITULAIRE ou CONTRACTUEL à temps plein/complet (quotité de 100%)
Création d'entreprise	Ne nécessite pas de demande de réduction à temps partiel puisque l'agent est déjà à temps non complet et déroge aux règles « générales » du cumul d'activité	Ne nécessite pas de demande de réduction à temps partiel puisque l'agent est déjà à temps non complet (en général dans les établissements quotité pouvant se situer entre 75% et 95%)	Nécessite pour les titulaires et contractuels à temps plein une demande de réduction à temps partiel ¹ (quotité d'une durée pouvant se situer à 50%, 60%, 70%, 75%, 80% ou 90% et déterminée par l'autorité hiérarchique) d'une durée qui ne peut être inférieure à 50% ²
ou	Déclaration écrite à l'autorité hiérarchique mentionnant la nature de l'activité	Demande écrite de cumul à l'autorité hiérarchique via un dossier de saisine ³	Demande écrite d'exercer ses fonctions à temps partiel à l'autorité hiérarchique. Demande qui n'est plus de droit depuis la loi Déontologie d'avril 2016. Demande écrite de cumul à l'autorité hiérarchique via un dossier de saisine ³
ou	Pas de compatibilité exigée du fait de la durée de la quotité de temps	Doit être compatible avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et tenir compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ²	
Activité libérale	Pas de saisine ni d'avis requis du référent déontologue ni de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	L'autorité hiérarchique instruit la demande en interne. En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet, elle saisit le référent déontologue. Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute, elle saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L123-8 du Code général de la fonction publique ²	
	Pas de limite dans le temps, ni de renouvellement de déclaration	Accord pour 3 ans ⁴ , renouvelable 1 an maximum ² . Le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la HATVP. Au terme du cumul, pas de nouveau cumul possible avant un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent	
	Pas d'opposition possible de l'autorité hiérarchique	L'autorité hiérarchique peut s'opposer à tout moment à la poursuite de l'activité exercée en motivant sa décision ⁵	

¹Article 1 du Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982.

Nota Bene : Un agent à **temps partiel** est un agent recruté à **temps complet** sur une durée légale de travail à 35h (100%) qui demande à travailler sur un **temps réduit** (qui peut se situer entre 50% et 90%). Il est possible qu'il travaille de nouveau à temps plein à l'issue d'une période de temps partiel. Dans la **Fonction Publique Hospitalière**, ces emplois peuvent être occupés par **des agents titulaires ou contractuels**.

²Article L123-8 du Code général de la fonction publique (CGFP) et article 16 du Titre II Chapitre IV du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

³Article 1 de l'Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

⁴**Attention** ! Avant le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 l'accord était de 2 ans renouvelable 1 an maximum. Toutefois les demandes d'autorisation pour créer ou reprendre une entreprise n'ayant pas encore donné lieu à une décision de la part de l'autorité hiérarchique au 1er février 2020 peuvent être accordées pour la durée de 3 ans renouvelable 1 an maximum Cf. Article 26 du Titre IV du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020. Les autorisations antérieures à la date du 1^{er} février 2020 sont elles soumises aux 2 ans renouvelable 1 an maximum sauf autorisation/négociation avec l'autorité hiérarchique.

⁵Article 17 du Titre II Chapitre V du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Attention ! En cas de refus ou d'opposition à la poursuite de l'activité, les « nécessités de service » doivent être comprises comme des raisons objectives et particulières. Le refus doit donner lieu à un courrier écrit de l'administration actant le motif du refus. Cet écrit doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui justifient le refus Cf. Article L211-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevrey.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)

L'exercice d'une activité accessoire

<p align="center">Concerne tout FONCTIONNAIRE et CONTRACTUEL à temps plein ou à temps partiel</p> <p align="center">ou</p> <p align="center">tout CONTRACTUEL à temps non complet d'une durée supérieure à 70%⁶</p>		
Activités accessoires autorisées⁷	Ne nécessite pas de demande de réduction à temps partiel ou d'être à temps non complet car ces activités s'exercent uniquement en dehors du temps de travail	<p>1/Expertise et consultation⁸, mais seulement au profit d'une personne ou organisme privé ou publique du secteur non-concurrentiel⁹ (pour les psychologues : expertises auprès du tribunal)</p> <p>2/Enseignement et formation (pour les psychologues : enseignant/formateur auprès de : d'université ou organismes formateurs (GIPES/IFSI/IFAS/autres écoles supérieures) publics ou privés ou analyse de pratiques professionnelles d'équipe/supervision d'équipe/régulation d'équipe</p> <p>3/Activité à caractère sportif ou culturel 4/Activité agricole 5/Conjoint collaborateur 6/Aide à domicile à un familial 7/Travaux de faible importance chez des particuliers</p> <p>8/Activité d'intérêt général (pour les psychologues : jury de concours)</p> <p>9/Mission d'intérêt public de coopération internationale</p> <p>10/Services à la personne (pour les psychologues : hors conseil à vocation thérapeutique¹⁰)</p> <p>11/Vente de biens fabriqués personnellement</p>
	Doit être compatible avec les nécessités de service et l'aménagement du temps de travail	
	Demande écrite à l'autorité hiérarchique accompagnée de toutes les informations relatives à l'activité ¹¹	
	Subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique ¹²	
	Pas d'avis requis du référent déontologue ni de la HATVP	
	Pas de limite dans le temps dès lors que l'administration renouvelle l'autorisation (en général renouvelle tous les 1 ou 2 ans)	
	Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ¹²	
	Tout changement dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité ¹³	
	L'autorité hiérarchique peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire en motivant sa décision ⁵	

⁶Pour les TITULAIRES et CONTRACTUELS à temps non complet d'une durée inférieure ou égale à 70% voir explications en page 3.

Rappel : La durée légale de travail pour un temps complet est fixée à 35h par semaine (Article L3121-27 du code du travail) avec une durée maximale de 48h (Article L3121-20) et 44h par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives (Article L3121-22). La journée de travail est de 10h maximum (Article L3121-18) sauf exception (Article L3121-19 : 12h maximum) avec une amplitude maximum de 12h (repos quotidien de 12h consécutives minimum ou 11h après accord collectif (Article 6 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002)).

⁷Article L123-7 du CGFP et article 11 du Titre II Chapitre III du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

De 1/ à 9/ ces activités publiques ou privées peuvent être exercées sous n'importe quel statut.

De 10/ à 11/ ces activités ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une auto-entreprise.

⁸**Attention** ! Le terme de consultation utilisé ici ne couvre pas la consultation telle qu'elle peut s'exercer pas un psychologue en libéral :

Voir la FAQ de la Commission de déontologie de la fonction publique page 3 :

Quelles activités peuvent relever de l'activité accessoire de « Expertise et consultation » ?

<http://www.safpt.org/SAFPT-2020/FAQ%20Cumul%20activite.pdf>

⁹Article L123-1-3° du CGFP et article 11 du Titre II Chapitre III du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

¹⁰Nomenclature d'activités française :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/nafr2/sousClasse/96.09Z>

¹¹Article 12 du Titre II Chapitre III du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

¹²Articles 10 et 13 du Titre II Chapitre III du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

¹³Article 14 du Titre II Chapitre III du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevrey.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)

Les TITULAIRES et CONTRACTUELS à temps non complet d'une durée inférieure ou égale à 70%

Les TITULAIRES et CONTRACTUELS à temps non complet¹⁴ d'une durée inférieure ou égale à 70%¹⁵ **dérogent aux règles du cumul d'activité**, aussi bien pour la création ou la reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale que pour l'exercice d'une activité accessoire.

La dérogation doit néanmoins faire l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique (pas de saisine ni d'avis requis du référent déontologue ni de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique) dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions¹⁵.

Cette déclaration mentionne **la nature de la ou des activités privées envisagées** ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de La loi du 13 juillet 1983.

Tout TITULAIRE et CONTRACTUEL à temps plein ou temps partiel ou temps non complet d'une durée supérieure à 70%

-La poursuite d'une activité privée par un dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lorsque que celui-ci est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut être autorisée pendant **une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement** si elle est compatible avec ses obligations de service.

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité¹⁶.

-Tout agent, contractuel ou fonctionnaire, cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, qui souhaite exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée qui examine la demande et fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée¹⁷.

Là décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves, et en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité saisir le référent déontologue pour avis, voire la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique¹⁸.

-Exception faite aux 2 principes précédents :

Les agents contractuels de droit public de catégorie A s'ils ont été employés de manière continue pendant **moins de six mois** par la même autorité ou collectivité publique¹⁹.

¹⁴Un agent à **temps non complet** est un agent recruté sur un **temps de travail inférieur à 35h** (dont la base n'est pas 100%). **A ce jour** dans la **Fonction Publique Hospitalière**, ces emplois peuvent être occupés par **des agents contractuels et titulaires** :

En effet le **CGFP** stipule dans son **article 5** la **possibilité pour les agents à temps non complet** dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps **d'être titularisés**.

L'**article L613-8** précise que cette disposition s'applique aux fonctionnaires à temps non complet, **sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'État. Le décret d'application n° 2020791 ayant été publié le 26 juin 2020, il est donc possible depuis cette date de titulariser les psychologues sur temps non complet dans la FPH**, la durée hebdomadaire de service ne pouvant être inférieure à 50% ni excéder 70%.

Nota Bene : Dans la FPH la notion de « **temps incomplet** » n'existe pas (contrairement à la Fonction Publique Territoriale et Fonction Public d'Etat). Il faut donc se référer uniquement à la notion de « **temps non complet** ».

Attention ! A ce jour aucun texte n'ouvre la possibilité d'être titulaire à temps non complet à 80% ou 90% dans la FPH.

¹⁵Articles L123-5 et L123-6 du CGFP et articles 8 et 9 du Titre II Chapitre II du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

¹⁶Articles L123-4 et L123-6 du CGFP et articles 6 et 7 du Titre II Chapitre Ier du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

¹⁷Articles 18 et 24 du Titre III du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

¹⁸Articles 24 et 25 du Titre III du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

¹⁹Article 1 II.1° a) du Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Références textes

Code général de la fonction publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2023-08-21/

En particulier les articles 5, L123-1, L123-4, L123-5, L123-6, L123-7, L123-8, L613-8.

Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES AGENTS TITULAIRES DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET DE CERTAINS ETABLISSEMENTS A CARACTERE SOCIAL :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006063622/>

En particulier l'article 1.

Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000398298>

En particulier les articles 1 et 6.

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041506165/>

En particulier les articles 1, 6, 7, 8, 9,10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 24, 25 et 26.

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041540142/2020-10-08/>

En particulier l'article 1.

Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042045575/2020-10-09/>

En particulier l'article 3.

Code du travail :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006072050/

En particulier les articles L3121-18, L3121-19, L3121-20, L3121-22 et L3121-27.

Code des relations entre le public et l'administration :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000031366350/LEGISCTA000031367499/#LEGISCTA000031367499

En particulier l'article L211-5.

La FAQ de la Commission de déontologie de la fonction publique :

<http://www.safpt.org/SAFPT-2020/FAQ%20Cumul%20activite.pdf>

En particulier la page 3 : *Quelles activités peuvent relever de l'activité accessoire de « Expertise et consultation » ?*